

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 4 avril 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 29, 30 et 31 mars 2016**

**2016 DILT 1** Fournitures d'articles vestimentaires destinés aux agents de la Ville de Paris en 4 lots - Modalités de passation - Autorisation - Signature.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 mars 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la fourniture d'articles vestimentaires destinés aux agents de la Ville de Paris, en 4 lots ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les marchés à bons de commande relatifs à la fourniture d'articles vestimentaires destinés aux agents de la Ville de Paris, en 4 lots.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, concernant le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'articles vestimentaires destinés aux agents de la Ville de Paris. Le marché du lot n° 1 sera conclu pour une durée de un an, reconductible 3 fois pour une même période de 1 an, et les marchés des lots n° 2, 3 et 4 seront conclus pour une durée de deux ans, reconductible 1 fois pour une même période de deux ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à II du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, chapitre 011, article 60636, rubrique 020, et ses budgets annexes, article 6063, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**